



VILLE DE MARCKOLSHEIM

REGION GRAND EST

ARRETE MUNICIPAL N°2026- 53 REGLEMENTANT
L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
LE PARC « LA PLAINE DE JEUX » - » KERMESSSE DES ECOLES »

Le Maire de la Ville de Marckolsheim,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 à 2213-5, L. 2542-1 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 2212 ; L 2213-1 à L 2213-6 ; L.241-3-1 et L.241-3-2 ; L 2542-1 à L 2542-4 ;

Vu le code de la route notamment les articles L.325-1 à L.325-12, L 411-1, R.325-1 à R.325-45, R.412-49, R.417-1 à R.417-14 et R.421-5 à R.421-7, R 417-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4^{ème} partie, 5^{ème} partie et 7^{ème} partie ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n°2012-20 du 25 mai 2012, relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu la demande formulée par Mme MOSSER Sophie, présidente de l'association « FCPE » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre l'occupation temporaire du Parc « La Plaine de Jeux »

CONSIDERANT que cette manifestation se déroulera sur le domaine public, le samedi 20 juin 2026

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et afin de permettre la tenue de la manifestation précitée, il y a lieu de réglementer l'occupation privative du domaine public de la Ville de Marckolsheim,

ARRETE

Article 1^{er}

L'association FCPE, représentée par Madame MOSSER Sophie, est autorisée à occuper le domaine public le samedi 20 juin 2026.

Cette autorisation est régie par le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Elle répond aux règles suivantes :

- elle est accordée à titre personnel et n'est donc pas cessible ;
- elle est accordée à titre précaire et est donc révocable à tout moment par la Ville de Marckolsheim en cas de non-respect par l'occupant des dispositions du présent arrêté ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans que l'occupant évincé ne puisse prétendre à aucune indemnité d'éviction ni au reversement de la redevance d'occupation encaissée par la Ville de Marckolsheim.
- Elle s'applique dans les lieux suivants : **Le Parc « La Plaine de Jeux ».**
-

Article 2 :

La **présente** autorisation est accordée, le samedi 20 juin 2026 à partir de 08h00 jusqu'à 16h00.

Article 3 :

L'organisation doit être conforme au programme et au dossier de déclaration de manifestation, toute modification notable doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Pour la présente manifestation, le mandataire est autorisé à utiliser les installations de la fête de la musique et à implanter :

- Un stand de débit de boissons suivant l'autorisation
- 1 four à tartes flambées
- 1 barbecue

Une vigilance toute particulière doit être observée en particulier à proximité des points de restauration.

Des extincteurs portatifs doivent être implantés en couverture des risques générés par la manifestation.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Article 5 :

Les animations musicales sont autorisées à partir de 11 heures 00 jusqu'à 16 heures dans le respect des mesures réglementaires.

Article 6 :

L'activité concernée n'est pas soumise à une redevance d'occupation de la voie publique.

Article 7 :

L'autorisation d'occupation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est subordonnée aux exigences suivantes, préalablement à l'installation des structures de l'activité :

- Fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile contre tous les risques que peuvent entraîner l'implantation de son activité et de tous risques qui pourraient être causés à autrui du fait de l'exploitation de son activité ;

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation sera responsable de toutes les dégradations du terrain ou installations publiques qui s'y trouvent, de tout accident qui lui serait imputable, du non-respect des dispositions du présent arrêté ainsi que des conséquences de l'autorisation qui lui est accordée, aussi bien à l'égard des usagers qu'à l'égard des tiers.

Article 9 :

Les installations techniques provisoires doivent être réalisées de manière à être hors de portée du public même en cas de chute accidentelle. Leurs montages doivent être fait dans les règles de l'art (ancrage, lestage, haubanage, etc.)

Les installations électriques rapportées doivent être conformes à la norme en vigueur pour la présence d'eau (condition d'influence externe AD3). Elles ne doivent pas constituer une gêne à l'évacuation du public, au sol elles doivent être fixées. Les prises de courant sous tension doivent être hors de portée du public.

L'ensemble des installations techniques (électricité, éclairage, etc...) doit faire l'objet d'une vérification par une personne compétente et habilitée.

Article 10 :

Les voies d'accès nécessaires aux engins de secours doivent être maintenues libres.
En cas d'incendie, d'accident, prévenir immédiatement les secours publics en composant le 18.

Article 11 :

En cas d'engagement d'une procédure d'alerte météorologique dite « orange » par les services de la Préfecture du Bas-Rhin sur avis des services de Météo France, l'occupant :

- Ne pourra pas ouvrir l'activité à ses clients ;
- Devra impérativement mettre en sécurité l'ensemble de son matériel afin d'éviter tous risques, de blessures physiques des clients et des usagers ainsi que, tous risques, de dommages ;
- Devra procéder au démontage de ses installations si la situation l'exige et notamment pour des raisons de sécurité.

Article 12 :

Le permissionnaire s'engage à restituer le domaine public dans l'état initial lors de la réception et à emporter tous les déchets, y compris les déjections animales, liés à son activité.

Article 13 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le Responsable des Services techniques et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 15 :

Ampliation du présent arrêté est transmise pour exécution :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marckolsheim,
- Au service technique de la commune
- Au Service d'Incendie et de Secours,
- A madame MOSSER Sophie, représentant l'association «FCPE »

Marckolsheim, certifié exécutoire le 02 juin 2026.

Le Maire,

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER



Affiché le 08/06/2026